

1er février 2021, vol. 26, nº 2

Soyez avisés de la nouvelle réglementation sur les milieux humides et hydriques en forêt privée

Les nouveaux règlements encadrant les activités réalisées dans les milieux humides et hydriques sont entrés en vigueur le 31 décembre 2020. Nous vous présentons ici ce que vous devez savoir avant d'effectuer des travaux d'aménagement forestier dans ces milieux.

Les activités sylvicoles présentent un risque environnemental moindre sur les milieux naturels que d'autres activités si les travaux respectent les saines pratiques d'intervention en limitant l'orniérage du sol forestier et en évitant de modifier le drainage.

Le nouveau régime d'autorisation environnementale tient compte de cet état de fait en permettant la réalisation de nombreuses activités sylvicoles dans les milieux humides et hydriques par l'adoption du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE). Ainsi, la majorité des interventions forestières font l'objet d'une exemption au régime d'autorisation environnementale du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) lorsqu'on respecte toutes les conditions de réalisation. Le règlement prévoit toutefois que certains travaux de plus grande envergure doivent être déclarés auprès du MELCC en transmettant une déclaration de conformité 30 jours avant de débuter les travaux. Pour les autres travaux non visés par une exemption ou une déclaration de conformité, ou si on est dans l'incapacité de respecter une condition de réalisation, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès du MELCC.

La description des conditions devant être respectées pour réaliser les activités visées par des exemptions ou admissibles à une déclaration de conformité prévue au REAFIE est présentée dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS).

Il est recommandé de faire appel à son conseiller forestier pour identifier et délimiter les milieux humides et hydriques sur sa propriété, ainsi que pour être guidé avant d'entreprendre des travaux sylvicoles dans ces milieux. Le RAMHHS prévoit d'ailleurs le recours à une prescription sylvicole dans certains cas.

Définitions

Activité d'aménagement forestier: Les activités et les conditions de réalisation décrites dans le tableau sont spécifiques à la réalisation d'une activité d'aménagement forestier dont la définition inclut également les activités acéricoles. Les producteurs forestiers et acéricoles peuvent donc se prémunir de ces exemptions ou déclarations de conformité.

Milieu hydrique: Un milieu hydrique est un lac, un cours d'eau avec un débit régulier ou intermittent, ainsi que les rives, le littoral et les plaines inondables identifiées par un règlement du gouvernement. La loi exclut les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Milieu humide: Un milieu humide est d'origine naturelle ou non, se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement dans un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes, c'est-à-dire modifiés par l'eau, ou une végétation dominée par des espèces végétales hygrophiles (qui affectionnent les sols humides). La législation précise qu'un étang, un marais, un marécage et une tourbière sont des milieux humides.

Aperçu des conditions générales devant être respectées pour toute activité réalisée dans les milieux humides et hydriques

Afin d'être exemptés ou de bénéficier de la déclaration de conformité, les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent respecter les conditions suivantes :

- Utiliser des matériaux appropriés pour le milieu visé.
- Utiliser des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension.
- Ne pas affecter le libre écoulement des eaux.
- Ne pas circuler dans l'eau, sauf dans un cours d'eau selon les conditions prévues au règlement.
- Ravitailler et entretenir la machinerie à l'extérieur des milieux humides et hydriques.
- Favoriser la régénération naturelle. Si elle est insuffisante, reboiser au maximum 4 ans après la fin des travaux, sauf s'il s'agit d'une perturbation naturelle dans un milieu autre qu'une rive.
- Ne pas engendrer de remblayage ou de déblaiement, sauf pour ce qui est nécessaire aux activités prévues au règlement.
- Conserver pendant 5 ans une prescription sylvicole qui est exigée par le règlement.

Activités forestières permises dans les milieux humides et hydriques

Vous trouverez dans le tableau suivant la liste des activités exemptées ou pouvant bénéficier d'une déclaration de conformité. Rappelez-vous que si vos travaux ne correspondent pas à ceux décrits dans ce tableau, une autorisation préalable du MELCC pourrait être nécessaire pour intervenir dans un milieu humide, une bande riveraine, une plaine inondable ou un cours d'eau.

Synthèse pour les activités forestières dans les milieux humides et hydriques

Activité	Exemple de conditions à respecter pour se soustraire à une autorisation du MELCC; le RAMHHS présente l'ensemble des conditions de réalisation des activités
Le drainage sylvicole en milieu humide et hydrique doit faire l'objet d'une autorisation du MELCC.	Une autorisation du MELCC est aussi nécessaire pour des fossés de drainage à moins de 30 m d'une tourbière ouverte, sauf dans les domaines de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses.
L'entretien et la réfection des infrastructures existantes, tels les chemins, ponceaux et fossés de drainage, sont exemptés de la LQE.	Pour un ponceau, les travaux se limitent à une zone d'une largeur équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci. Des conditions encadrant les empiètements temporaires et la remise en état après les travaux sont précisées par le RAMHHS.
Toute activité d'aménagement forestier dans les plaines inondables, à l'exception du drainage, est exemptée de la LQE.	
 Les coupes partielles, de 50 % et moins des arbres, sont exemptées de la LQE, et ce, sans limite de superficie. Les coupes totales, de plus de 50 % des arbres, sont exemptées de la LQE, mais la superficie récoltée dépend de la municipalité où est situé le boisé : sur le territoire des basses-terres du Saint-Laurent, une prescription sylvicole est nécessaire si la superficie récoltée en milieu humide boisé dépasse 4 ha par aire de récolte, sauf s'il s'agit d'une perturbation naturelle; à l'extérieur du territoire des basses-terres du Saint-Laurent, une prescription sylvicole est nécessaire si la superficie récoltée en milieu humide boisé dépasse 25 ha par aire de récolte, sauf s'il s'agit d'une perturbation naturelle. 	 En milieu humide boisé (marécage arborescent et tourbière boisée) et sous condition de : sauf lors d'une perturbation naturelle, il faut maintenir un couvert forestier d'arbres d'une hauteur moyenne de 4 m ou plus sur au moins 30 % de la superficie des milieux humides boisés d'une unité d'évaluation (propriété); sauf lors d'une perturbation naturelle, il faut maintenir une bande de 60 m entre les différentes aires de récolte totale, tant que la hauteur moyenne des arbres n'atteint pas 4 m ou plus; un orniérage maximal de 25 % de la longueur des sentiers. Une ornière a une profondeur d'au moins 20 cm et une longueur d'au moins 4 m. En bande riveraine des cours d'eau permanents et intermittents : La coupe de 50 % et moins est permise. La coupe de récupération de plus de 50 % est permise, mais nécessite une
L'amendement des sols avec des résidus ligneux est exempté de la LQE.	prescription sylvicole si la superficie est de plus de 1 000 m². Les résidus ligneux sont le seul amendement des sols possible en milieux humides sans autorisation préalable.
Les autres activités sylvicoles , par exemple les travaux nécessaires pour la remise en production ou les éclaircies précommerciales, sont exemptées de la LQE.	En milieu humide boisé seulement. Pour les autres types de milieux humides , seules les activités nécessaires au boisement de friches agricoles sont exemptées de la LQE. Une prescription sylvicole est nécessaire pour une préparation de terrain par scarifiage mécanisé si la superficie dépasse 4 ha par aire d'intervention.
La construction d'un chemin de 6,5 m et moins de largeur (sans es fossés) est exempté de la LQE. Toutefois, une prescription sylvicole est nécessaire pour un chemin d'une longueur de plus de 120 m en milieu humide boisé ou 35 m dans les autres types de milieux humides ou si les fossés ont une profondeur de plus de 1 m en milieu humide. En rive le chemin doit avoir une emprise	Le chemin n'est pas dans un étang ou une tourbière ouverte. Une autorisation du MELCC est nécessaire pour la construction, l'élargissement ou le redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus. Une autorisation du MELCC est nécessaire pour creuser des fossés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte, sauf dans les domaines de la sapinière à bouleau blanc et de
La construction d'un chemin de plus de 6,5 m de largeur et d'au plus 10 m (sans les fossés) est admissible à une déclaration de conformité.	la pessière à mousses.
La construction d'un chemin d'hiver d'une emprise d'au plus 15 m, sans fossé est exemptée de la LQE.	Les travaux sont réalisés lorsque la capacité portante du sol permet de ne pas créer d'ornières. L'activité est autorisée dans tous les types de milieux humides, mais une prescription sylvicole est nécessaire dans une tourbière ouverte.
Le passage à gué d'un cours d'eau est exempté de la LQE.	La largeur de l'emprise dans la rive est d'au plus 7 m.
La construction d'un ponceau est exemptée de la LQE.	L'ouverture totale du ponceau est d'au plus 4,5 m, d'un maximum de 2 conduits en parallèle et d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur.
	• La réduction de la largeur du cours d'eau par le ponceau est d'au plus 20 %.
	Lors de la construction, un seul passage de la machinerie aller-retour dans le cours d'eau est permis.
	Les travaux se limitent à une zone d'une largeur équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.
	 Des conditions encadrant la mise à sec d'une portion de cours d'eau sont précisées par le RAMHHS.
La construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace est exemptée de la LQE si l'emprise dans la rive est d'au plus 10 m.	
La construction d'un pont d'une largeur de 5 m sans appui dans le cours d'eau est exemptée de la LQE.	

Pour plus d'informations sur les milieux humides, rendez-vous au foretprivee.ca/mhh.

La participation aux plans régionaux des milieux humides et hydriques

Les discussions entourant la protection des milieux humides et hydriques se sont déroulées sur plusieurs années au niveau provincial. Aujourd'hui, ces discussions se poursuivront au niveau régional auprès des MRC et des organismes de bassins versants. Ceux-ci se sont vu confier le mandat de réaliser un plan régional des milieux humides et hydriques afin d'intégrer les préoccupations de conservation et d'utilisation durable des milieux humides et hydriques dans la planification du développement territorial.

Pour cet exercice, les activités d'aménagement forestier identifiées dans le tableau sont considérées comme des activités de conservation puisqu'elles assurent une utilisation durable des milieux humides. Les représentants des secteurs forestier, acéricole et agricole seront sollicités afin de participer aux consultations, une implication qui sera importante afin de s'assurer que les préoccupations du secteur soient prises en compte. Voici quelques enjeux que la FPFQ a recensés jusqu'à présent :

- La cartographie régionale des milieux humides doit permettre d'améliorer la planification des activités forestières. Ainsi, il faudra prévoir de rendre facilement disponible la carte des milieux humides. Par ailleurs, il y aura forcément des erreurs cartographiques et il faudra éviter les débats d'experts. Un processus simple et peu coûteux devra être convenu pour corriger ces erreurs. Ainsi, une partie du montant de la cartographie devrait être conservée pour faire des validations sur le terrain et ainsi répondre aux plaintes justifiées de producteurs forestiers ou agricoles.
- La protection des cours d'eau et des milieux humides facilement identifiables est intégrée aux pratiques forestières depuis longtemps. Toutefois, il est souvent difficile d'identifier les milieux humides boisés. Ce type de milieux humides représente 11 % de la superficie forestière productive selon la cartographie des milieux humides potentiels du MELCC. Ainsi, des activités d'information auprès des propriétaires seront nécessaires.
- Le plan d'aménagement forestier est l'outil à privilégier pour informer les propriétaires de milieux humides désirant mettre en valeur les ressources forestières de leur lot boisé.
- Le nouveau cadre réglementaire provincial sur les activités forestières dans les milieux humides est complexe, mais des formations sont en cours d'élaboration afin de bien informer les producteurs forestiers. Pour éviter la confusion, les municipalités devront s'abstenir de recommander des modalités d'intervention différentes de celles identifiées au niveau provincial.
- Bien que ce ne soit pas une obligation, certaines MRC voudront identifier un milieu humide d'importance écologique exceptionnelle. Il faudra alors convenir d'un régime d'indemnisation pour les propriétaires devant renoncer à leur droit d'usage au-delà d'un seuil raisonnable.

Des formations à venir sur les nouveaux règlements

Des formations seront organisées par vidéoconférence afin d'expliquer les nouveaux règlements. La Fédération des producteurs forestiers du Québec, Groupements forestiers Québec et l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec travaillent présentement avec le MELCC et le MFFP afin d'établir le contenu des formations. Les producteurs forestiers pourront participer à des formations régionales afin de bien comprendre le règlement et son application. Votre syndicat de producteurs forestiers vous tiendra informé de cette activité.

Les différents types de milieux humides en forêt



Étang

Credit MELCC et CIO

Marais









Marécage arbustif

Marécage arborescent

Tourbière boisée

